

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alençon

Alençon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEMOI CHOCOLATIER

12 boulevard du Nord
61800 Tinchebray-Bocage

Références : 61 / 2026-060
Code AIOT : 0005302691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2026 dans l'établissement CEMOI CHOCOLATIER implanté 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale sur la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau.

L'objectif de cette inspection est de vérifier la connaissance et la gestion par l'exploitant de ses réseaux, de leur maîtrise afin de limiter les pollutions du milieu par ce biais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMOI CHOCOLATIER
- 12 boulevard du Nord Tinchebray 61800 Tinchebray-Bocage

- Code AIOT : 0005302691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un établissement de production de CEMOI Chocolatier est présent dans l'Orne (61) sur la commune de Tinchebray-Bocage au sein d'un ancien bâtiment conventuel datant de la fin du XIXème siècle. La fabrication de produits chocolatés y est assurée depuis le début du XXème siècle et relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Connaissance et entretien des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Confinement	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Réseau pluvial	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement n'a pas de plan des réseaux et les disconnecteurs ne sont pas conformes.
L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance et entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :
Le plan des réseaux de collecte des effluents n'est pas disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il envoie le plan en format PDF à l'inspection sous trois mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bassin de confinement et Isolement des réseaux
Prescription contrôlée : CEMOI Chocolatier met en place pour le 1er janvier 2027 un bassin de confinement des eaux de 2250 m ³ conformément aux règles de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) du dossier d'enregistrement. L'exploitant effectue les aménagements suivants au bassin de confinement des eaux d'extinction incendie : • une vanne automatique de basculement du réseau d'eaux usées vers le bassin ; • une vanne automatique de fermeture du rejet (dans le cas d'un rejet gravitaire) ou coupure automatique de la pompe de relevage des eaux (dans le cas d'un rejet nécessitant le recours à une pompe de relevage) ; • une vanne automatique de renvoi du réseau d'eaux pluviales vers le bassin de rétention du site par une canalisation de dérivation.
Constats : L'exploitant a mis en place un bassin de confinement des eaux de 2250 m ³ conformément aux règles de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A) du dossier d'enregistrement avec les trois vannes décrites dans les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement. L'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux de réception des travaux. L'inspection a pu constater, lors d'un essai effectué par un technicien de maintenance, que les trois vannes fonctionnaient. L'exploitant a transmis à l'inspection le mode opératoire de confinement des eaux polluées.

Il n'y a pas de procédure écrite de maintenance ni d'identification des vannes de sectionnement sur le terrain.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit rédiger une procédure écrite de maintenance des vannes de sectionnement et identifier les vannes de sectionnement avec un affichage. Il envoie à l'inspection la procédure écrite de maintenance et une photo de l'affichage permettant d'identifier les vannes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réseau pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant aménage la plateforme au Nord de l'établissement pour récupérer les eaux pluviales . Cet aménagement s'accompagne de la mise en place : • d'un nouveau réseau pluvial permettant de capter les eaux de ruissellement ; • d'un caniveau d'interception en contrebas des quais ; • d'une nouvelle canalisation de renvoi gravitaire vers le Nord ; • un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures dimensionné en suivant la norme NF EN 858-1 pour le traitement d'eaux de parking, adapté en termes de qualité à un rejet en milieu naturel (classe de rejet- rejets en hydrocarbures < 5 mg/L), équipé d'un obturateur automatique et d'une alarme de niveau haut d'hydrocarbures .
Constats : L'inspection a pu constater que les aménagements décrit dans cette prescription ont été effectués. L'exploitant a transmis à l'inspection les procès verbaux de réception des travaux. Il n'y a pas d'affichage permettant d'identifier le séparateur d'hydrocarbures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un affichage permettant d'identifier le séparateur d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Ouvrage de protection vis-à-vis du raccordement au réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Protection du réseau d'eau potable
Prescription contrôlée : [...] En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Un disconnecteur est placé sur chacune des arrivées principales d'eau potable depuis le réseau AEP, en amont de la distribution au sein du process. L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle de l'ensemble des disconnecteurs rédigé le 31/07/2025 par le bureau Veritas. Le rapport mentionne des non conformités sur trois disconnecteurs : 1. Pas de filtre entre la vanne amont et le disconnecteur. Soupape fuyante. 2. Pas de filtre entre la vanne amont et le disconnecteur. Pas de vanne aval du disconnecteur. 3. Hauteur de pose supérieur à 1m50, pas de moyen de protection sur le by-pass, Pas d'évacuation sur le récupérateur de fuite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit effectuer les mises en conformité prescrites dans le rapport du bureau veritas et transmettre sous trois mois les justificatifs relatifs à ces actions correctives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois